

PRÉCISIONS SUR LA NOTION DE CONTRIBUTION DANS LE CADRE D'UNE ÉVALUATION PSYCHOÉDUCATIVE (PROJET DE LOI 21)

Certains professionnels ou directeurs d'école demandent parfois aux psychoéducateurs de faire passer un test standardisé dans le but d'apprécier les symptômes d'un trouble mental soupçonné. Dans certains milieux, cette pratique s'inscrit même dans des protocoles d'entente de services inter-établissements. Ces situations soulèvent des questions. Ce texte vient apporter des précisions sur la notion de **contribution** et ses notions connexes, telles que définies dans le guide explicatif du projet de loi 21 (PL 21).

Afin de bien comprendre ce qui suit, il est utile de reprendre quelques définitions extraites du PL 21 et de son guide explicatif ¹.

Le champ d'exercice du psychoéducateur

« Évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement » (section 2.7).

La notion de contribution

« Activité qui réfère à l'aide apportée par différents intervenants à l'exécution de l'activité réservée au professionnel. Pour l'application du PL n° 21, la contribution est une intervention non réservée. Elle peut donc être réalisée par l'ensemble des professionnels et des intervenants du secteur de la santé mentale et des relations humaines dans les limites de leurs compétences respectives » (section 3.4.3).

Actuellement, une pratique observée dans certains milieux, notamment le milieu scolaire, veut qu'en présence d'une personne présentant des symptômes s'apparentant à ceux d'un TDA/H, on demande au psychoéducateur de faire passer un Conners dans le but de référer l'élève au psychologue ou au médecin, le cas échéant. Cette demande est souvent perçue, à tort, comme étant du **dépistage**. Ce n'est pas le sens à donner à cette notion. Un article récent de *La pratique en mouvement* présente les notions connexes à l'évaluation que le psychoéducateur doit maîtriser².

¹ Office des professions du Québec (dir.). (2013). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines : guide explicatif*. Québec, Gouvernement du Québec.

² Trudel, D. (2014, octobre). Le projet de loi 21 : changements et défis pour l'évaluation. *La pratique en mouvement*, 8, p. 7-8.

Depuis l'entrée en vigueur des activités réservées par le PL 21, le psychoéducateur ne peut utiliser un test standardisé dans le cadre d'une évaluation dont la finalité serait de se prononcer sur un trouble mental puisqu'il ne lui appartient pas d'évaluer les troubles mentaux. Lors de son évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation, le psychoéducateur peut toutefois établir des liens entre les difficultés d'adaptation et les symptômes observés qui s'apparentent à un trouble mental. On parle alors d'**appréciation**. À ce propos, des formulations sont suggérées dans les lignes directrices sur l'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation.³

L'expertise du psychoéducateur est également souvent sollicitée lorsqu'un professionnel, médecin ou psychologue, doit se prononcer sur un trouble mental. Dans ce contexte, le psychoéducateur **contribue** à cette évaluation. Cependant, cette contribution doit demeurer dans les limites de ses compétences reconnues par le PL 21. Ainsi, un psychoéducateur pourra se prononcer sur les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives de la personne évaluée, par exemple dans le cas d'une évaluation du trouble du spectre de l'autisme⁴ par un professionnel habilité. Il ne pourra toutefois pas conclure à la présence ou non d'un trouble mental, même si son expérience l'amenait à reconnaître des indices significatifs de ce trouble.

Dans tous les cas, le rapport qui découlera de l'évaluation psychoéducative devra mettre en évidence la démarche se rapportant à l'évaluation des difficultés d'adaptation et des capacités adaptatives, conformément au champ d'exercice du psychoéducateur.

Juin 2015

³ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (2014). *L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation. Lignes directrices*. Montréal, p. 26.

⁴ Collège des médecins du Québec et Ordre des psychologues du Québec (2012). *Les troubles du spectre de l'autisme, l'évaluation clinique*. Montréal, p. 28-30.